

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**REGLEMENT NUMÉRO 189-2011**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	Le 11 janvier 2011	6061-01-2011
Présentation du projet de règlement	Le 11 janvier 2011	
Avis public avant adoption	Le 19 janvier 2011	
Adoption du règlement	Le 1 <sup>er</sup> mars 2011	6106-03-2011
Avis public d'entrée en vigueur	Le 4 mars 2011	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

**REGLEMENT NUMÉRO 189-2011**

**AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 11 janvier 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1:** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, pour l'exercice financier 2011.

**ARTICLE 2 :** La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 854 \$ et est payable en cinquante-deux (52) versements égaux et consécutifs.

**ARTICLE 3 :** La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 6 618 \$ et est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 81 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

**ARTICLE 5 :** En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

**ARTICLE 6:** La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le pourcentage établi pour l'indexation des minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 7:** Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 8:** Le présent règlement abroge le règlement numéro 182-2010.

**ARTICLE 9:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**(S) PIERRE POIRIER**

\_\_\_\_\_  
Maire

Avis de motion et présentation du projet:  
Adoption du règlement :  
Affichage de l'avis de publication:

**(S) JACQUES BRISEBOIS**

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Le 11 janvier 2011  
Le 1<sup>er</sup> mars 2011  
Le 4 mars 2011